

Convention d'utilisation de la Salle de l'Arbuel.

Sécurité Incendie et protection des personnes.

Cette convention rappelle les conditions réglementaires d'utilisation imposées par les prescriptions inscrites au Procès-Verbal de réception de la Commission de Sécurité, issues du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP – Établissement Recevant du Public.

La présente convention concerne la salle dite : Salle de l'Arbuel sur la commune de Condrieu.

C'est un établissement :

- **De Type L et de troisième catégorie,**
- Avec un **effectif total de 457 personnes** décomposé comme suit, quelle que soit l'activité :
 - o Salle de spectacle de 400 mètres carrés pour un effectif assis de 442 places,
 - o 10 personnes en loge à l'étage
 - o 5 personnes du personnel.

1 - Occupation de la salle – Articles CO35§3, CO37 et CO45§1 et 2 du Règlement de Sécurité.

- Déverrouiller toutes sorties de secours afin d'assurer une bonne manœuvre des portes en cas d'évacuation (en vert sur les plans).
- En exploitation, les portes coupe-feu doivent être impérativement fermées (en rouge sur les plans).
 - o Pas de cale pour maintenir les portes ouvertes durant cette période,
 - o Interdit de désaccoupler les ferme-portes.
- Faire en sorte que les sorties de secours (IS) soient toujours dégagées et reliées entre elles par un passage libre de 1,60 mètre (voir sur plans, zone en vert).
- Toujours laisser libres de quelque élément que ce soit les surfaces représentées en vert sur le plan en annexe.
- Aucun matériel ne doit venir réduire la largeur réglementaire des dégagements – les deux IS et l'entrée principale.
- Aucune tente ou autre construction ne peut être installée auprès des murs périphériques de la salle, ni en correspondance avec les sorties.

2 – Sièges – Annexe 5 - Articles AM18 et L18 du règlement de sécurité.

- Aucun siège autre que ceux à disposition à la salle de l'Arbuel ne doit être installé.
- Lorsque des sièges sont rajoutés en complément des gradins, ils doivent être installés en rangées constituées, reliés entre eux et en respectant les dispositions du plan de principe en annexe 2:
 - o Le nombre maximal de sièges entre deux rangées de circulation est limité à 16,
 - o Pour les rangées de sièges desservies par UNE seule circulation le nombre est limité à 8,
 - o Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers.

3 – Tables et accès à l'office (cuisine)

- Les tables doivent être installées en respectant l'Article L28 du règlement de sécurité,
- Pendant la présence du public, les portes d'accès et de retour à l'office (en bleu sur le plan en annexe 2 et marquées DAS) peuvent rester ouvertes. Ces portes doivent pouvoir se fermer automatiquement en cas de déclenchement d'alarme.
 - o Il est interdit de caler ces portes et de gêner leur fermeture,
 - o Il est interdit de déconnecter les ferme-portes de l'office et de chaque local à risque.
- L'utilisation de tout appareil de cuisson ou de chauffage, de type incandescent ou à flammes vives est interdit.

4 – Installations électriques

La salle de l'Arbuel met à la disposition de l'utilisateur un office avec une puissance de 20 KVA sous 32A.

- Il est interdit de « bricoler » ou surcharger les installations électriques. Rappel : Attention ces comportements sont souvent à l'origine des incendies.
- Toute dégradation des installations électriques et de leurs accessoires due à une utilisation non conforme aux normes et aux règlements en vigueur reste sous l'entière responsabilité des utilisateurs,
- Les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur.
- Certaines prises multiples sont interdites en ERP – voir en annexe 3.

5 – Éclairage de sécurité :

En cas de coupure de l'éclairage normal, ce sont des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et des blocs d'éclairage d'ambiance qui permettent un éclairage suffisant pour évacuer dans de bonnes conditions de sécurité.

Il est interdit de les masquer sous quelque raison que ce soit.

Attention : dans le cas où la coupure d'alimentation électrique dure dans le temps, il faut envisager d'évacuer la salle au maximum 20 minutes après le début de cette coupure.

L'emploi de bougies ou autre lampe à flamme vive est interdit. Seules les lampes portatives électriques sont autorisées pour une bonne évacuation.

6 – Aménagements et dispositions divers.

- Sont autorisés par le Règlement de Sécurité :
 - o Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, sous réserve d'être réalisés en matériaux classés M1 (non inflammables),
 - o Les plantes artificielles ou synthétiques réalisés en matériaux M2 (difficilement inflammables).
- Sont interdits par le Règlement de Sécurité :
 - o Toute signalétique, avec texte blanc sur fond vert ou sur fond rouge, est interdite.
 - o L'emploi de tentures, rideaux ou voilages en travers des dégagements,
 - o L'utilisation d'adhésif, punaises, agrafes ou tout autre système de fixation susceptible de dégrader les supports afin de conserver leurs propriétés d'origine.

Note : l'utilisation de bougies est proscrite et l'emploi de toute flamme nue ou source d'étincelles est interdit (notamment pour les fêtes de Noël), Article AM 19 du Règlement de Sécurité.

7 – Système d'alarme incendie

La salle de l'Arbuel est équipée d'un système d'alarme incendie générale sonore commandé par déclencheurs manuels (DM). Il doit être utilisé en cas de danger.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des asservissements : fermeture automatique des portes DAS, coupure du son, allumage de la lumière, etc...

Son déclenchement entraîne obligatoirement l'évacuation de la salle.

L'organisateur prévient aussitôt le SDMIS au **18**

N° d'astreinte des services technique: 06 42 91 59 70

8- Moyens de lutte contre l'incendie – Article MS41 du Règlement de sécurité.

Des extincteurs sont à disposition pour attaquer tout début d'incendie.

9 – Service de sécurité incendie. Détail en annexe 1 - article MS46 et articles L14, L15, L16 et L17 du règlement de sécurité.

Le service de sécurité incendie est défini à l'article MS41 à MS 48 du règlement de sécurité, complété par l'article L14.

Organisation du service de sécurité incendie Article L14 du Règlement de sécurité ERP Voir Annexe 1.	Effectif total	Moyens en personnel	Besoin SSIAP niveau 1
Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, Salles multimédia.	< 200	Une personne désignée qui peut être affectée à une autre tâche	Non
	≥ 200	Deux personnes désignées qui peuvent être affectées à une autre tâche	1 SSIAP
Salle de spectacles (y compris les cirques non forains) Cabarets	< 50	Une personne désignée qui peut être affectée à une autre tâche	Non
	≥ 50	Deux personnes désignées qui peuvent être affectées à une autre tâche	1 SSIAP
Salle de projection,		Une personne désignée qui peut être affectée à une autre tâche	Non

Signature de l'organisateur, avec mention manuscrite « lu et approuvé »	Le Maire, cachet et signature.
---	--------------------------------

Annexe 1 – Sécurité Incendie - Personnel désigné par l'organisateur et agent SSIAP

Rappel : La salle de l'Arbuel est un ERP (Établissement Recevant du Public) de type L (salle de spectacle entre autres) et de catégorie 3, effectif maximum total admissible : **457 personnes**, public **et** personnel.

La salle de l'Arbuel est assujettie au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP », notamment à l'articles **MS46** renforcé par l'article **L14**, lesquels articles définissent les services de sécurité et l'usage d'un agent SSIAP.

Ces règles doivent être respectées par tout organisateur de spectacle.

Lors d'un spectacle en catégorie 3 ou 4 (effectif total supérieur ou égal à 50), l'article L14 demande la présence de :

- **Un** agent SSIAP
- **Deux** personnes désignées par l'exploitant,
 - les personnes désignées correspondent au critère défini à l'article 1a du MS46 ci-dessous si possible,
 - les personnes désignées devront être en mesure d'assurer les article 2a, 2b, 2c ci-dessous.

Lors d'un spectacle en catégorie 5 (effectif inférieur à 50), l'article L14 demande la présence de:

- **Une** personne désignée par l'exploitant,
 - la personne désignée correspond au critère défini à l'article 1a du MS 46 ci-dessous si possible,
 - la personne désignée devra être en mesure d'assurer les article 2a, 2b, 2c ci-dessous.

L'article MS46 précise le service de sécurité incendie désigné par l'exploitant : (extraits)

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

a). Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;

c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

La mission principale est l'évacuation du public dans de bonne conditions de calme et sans panique.

Le personnel désigné par l'organisateur

Le personnel désigné doit :

- Connaître les consignes affichées, peuvent être rappelées par l'agent SSIAP,
- Savoir où sont les issues de secours de la salle (3 pour la salle de l'Arbuel), vérifier leur fonctionnement,
- S'assurer de leur libre accès permanent, pas de chaise, table ou autre mobilier,
- Savoir s'il y a des personnes PMR dans la salle,

En cas de détection d'incendie :

- Si ce n'est déjà fait, appuyer sur un des boîtiers rouges situés à chaque sortie et dans d'autres endroits stratégiques,

Déclenchement d'alarme incendie, message d'évacuation et sirène, le personnel désigné doit :

- Ouvrir les issues de secours,
- Mettre les personnes PMR en sécurité en dehors du flux d'évacuation,
- Guider les spectateurs vers l'issue la plus proche,
- Faire sortir les PMR,
- Faire le tour de tous les locaux (sanitaires, cuisines, accueil, scène, etc...) du rez-de-chaussée
- Si l'étage est utilisé, faire le tour de tous les locaux.

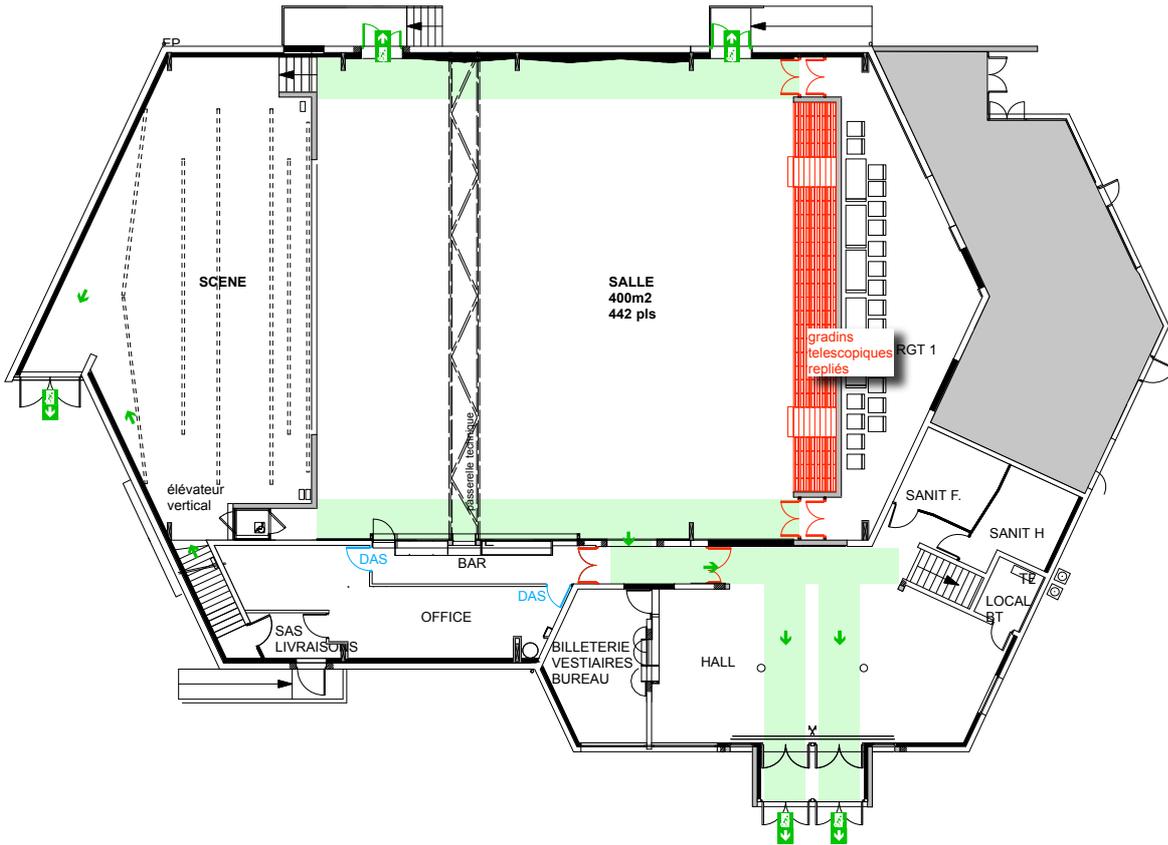
L'agent SSIAP - Service de Sécurité Incendie et d'Aide aux Personnes

Pour ses missions définies, l'agent a reçu une formation incendie et doit être titulaire d'une attestation de formation au secourisme entre autres.

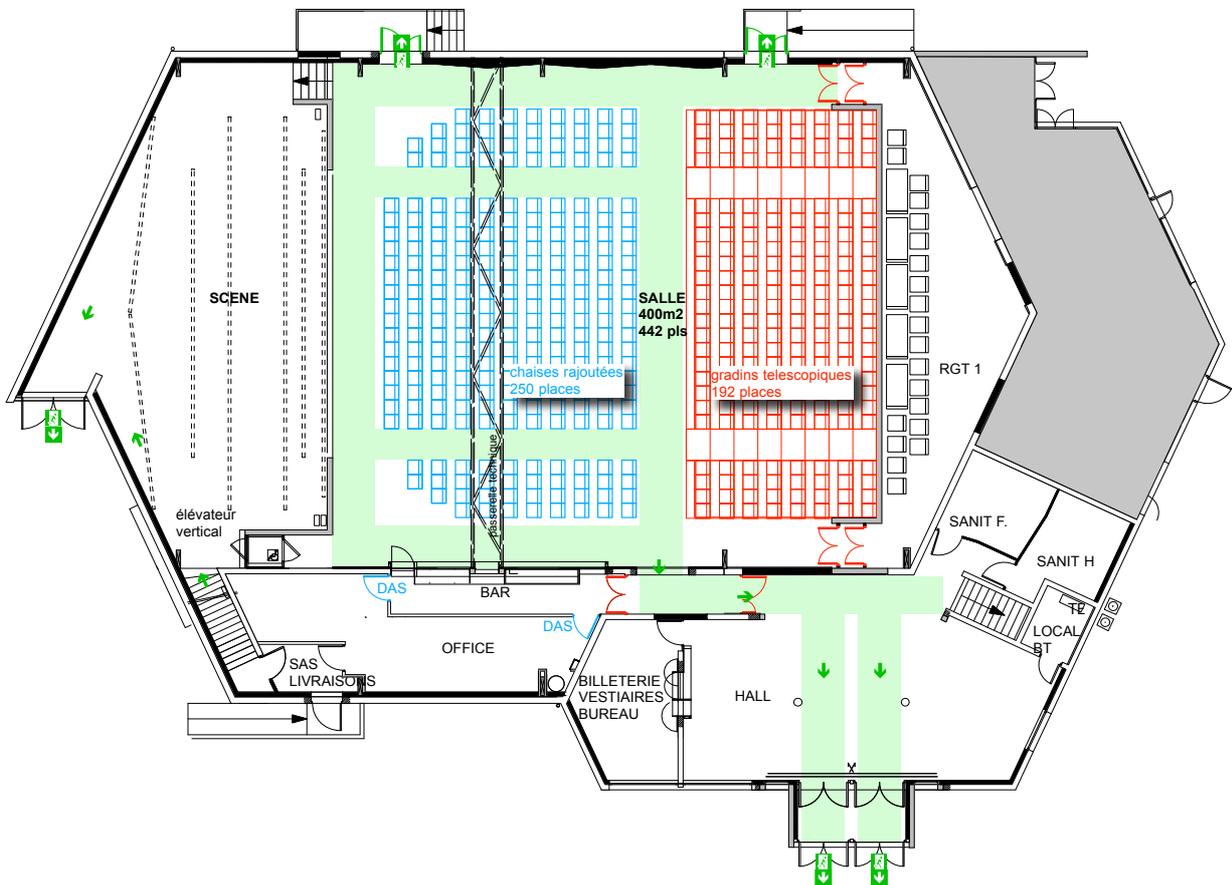
Ses missions sont principalement :

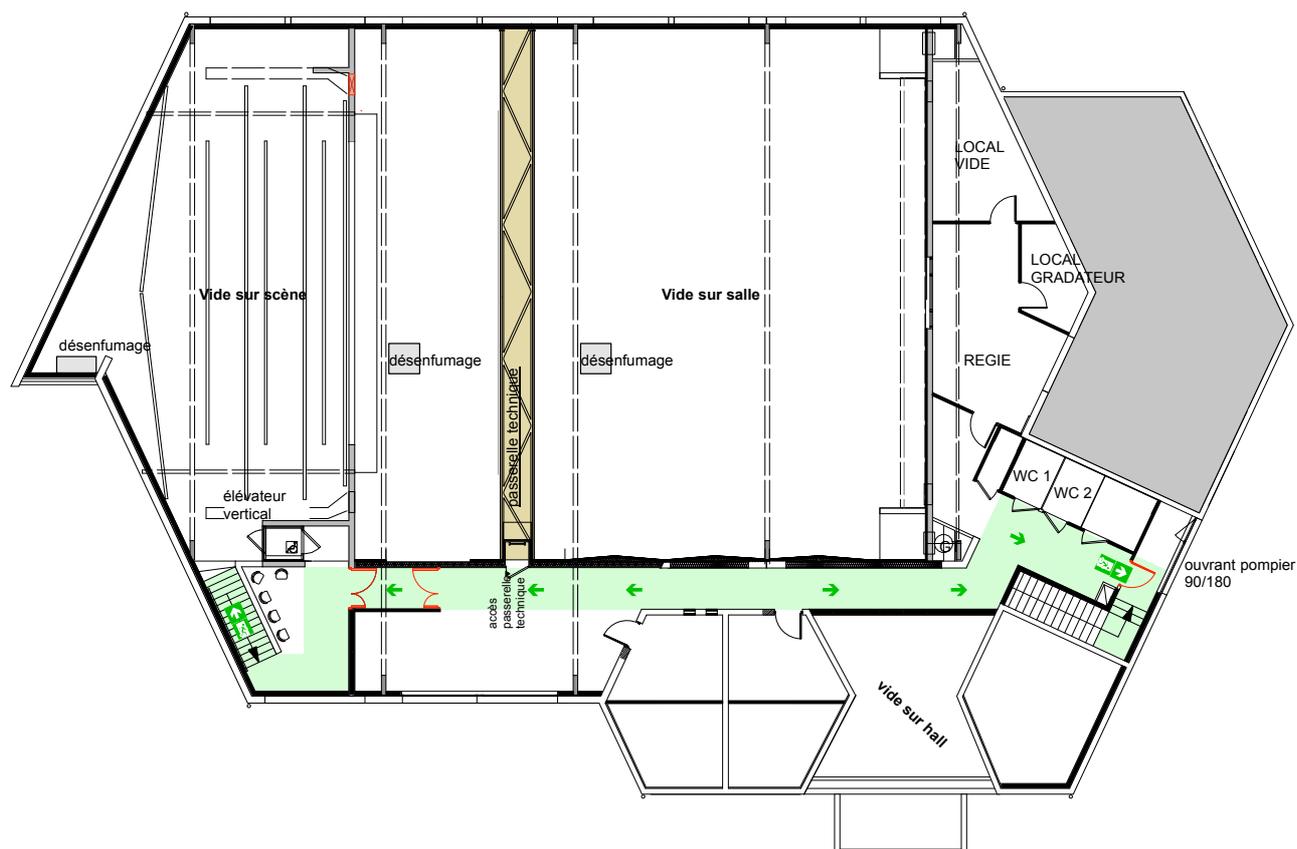
- *la prévention des incendies;*
- *la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes;*
- *l'alerte et l'accueil des secours;*
- *l'évacuation du public;*
- *l'intervention précoce face aux incendies;*
- *l'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce;*

Rez-de-chaussée avec les gradins repliés



Rez-de-chaussée avec gradins déployés et chaises





Annexe 3 – Prescriptions et interdictions

Multiprises autorisées et interdites.

Note : doivent être certifié NF, de type HO5 – 3G1,5 ou 3G2,5



Texte blanc sur fond rouge
INTERDIT
 Réservé sécurité incendie.

Texte blanc sur fond vert
INTERDIT
 Réservé à l'évacuation.

Annexe 4 – Portes coupe-feu, DAS

Important : Fermeture manuelle des deux portes DAS (en bleu sur le plan de rez-de-chaussée).

Une fois en position maintenue ouverte par des ventouses (aimants), pour commander la fermeture de ces portes il faut presser le bouton rouge ou noir situé sous les boîtiers fixés au mur, ce boîtier est situé en haut de la porte, entre la porte et le mur.

Ces boîtiers permettent la fermeture automatique de ces portes en cas d'alarme incendie.

Il est **absolument interdit de fermer ces portes en tirant fortement dessus**, risque d'arrachement des boîtiers de commande.

Ne pas encombrer ni caler ces portes, ne pas gêner leur fermeture.



Annexe 5 – Installation des sièges

Rangées de sièges

En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM 18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;
2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;
3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante ;
4. Les dispositions de l'article L 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;
5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;
6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;
7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;
8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;
9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.
Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;
- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.